



DESCRIPTION DE LA LOI FRANÇAISE

DÉFINITION

Art.L. 232-6-2 du Code de Commerce

Les sociétés consolidantes de sociétés contrôlées [...] dont tout ou partie des activités consiste en l'exploration, la prospection, la découverte, l'exploitation ou l'extraction [...] de minerais métalliques, [...] ou d'autres ressources minérales [...] rendent public annuellement [...] un rapport sur les paiements effectués au profit des autorités de chacun des États ou territoires dans lesquels elles exercent ces activités.

CATÉGORIE DE PAIEMENT ET SEUILS

Art.L. 232-6-2 du Code de Commerce

Le rapport sur les paiements [...] mentionne le montant de tout versement individuel, ou ensemble de versements [...] égal ou supérieur à 100 000 € [...] effectué au profit de toute autorité nationale, régionale ou locale d'un État ou territoire, ou de toute administration, agence ou entreprise contrôlée, [...] ainsi que le montant des paiements effectués pour chacune des 7 catégories de paiements définies.

Orano a défini dans sa procédure que les paiements des catégories 1 à 7 sont à déclarer dès le 1er euro de paiement.

Orano ajoute une catégorie de paiement (8- Autres versements) pour tout autre versement (individuel ou ensemble de versements quand liés entre eux) supérieur ou égal à 100 000 € qui ne sont pas déjà pris en compte ni exclus par les catégories 1 à 7, et faits aux autorités et aux entités qu'elles contrôlent, ou à d'autres bénéficiaires dans le cadre d'accords ou de conventions passés avec les autorités.

PÉRIMÈTRE DE LA DÉCLARATION

Art.L. 232-6-2 du Code de Commerce

Les seuils prévus au premier alinéa du I de l'article L. 232-6-2 sont fixés à 20 millions d'euros pour le total de bilan, à 40 millions d'euros pour le chiffre d'affaires net et à 250 pour le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice :

- S'apprécient au niveau des entités légales concernées ;
- 2 sur 3 seuils remplis pour rendre la déclaration obligatoire ;
- Puis Orano SA consolide les données remontées selon les critères ci-dessus.

Les sociétés mentionnées mettent gratuitement le rapport sur les paiements à disposition du public sur leur site internet dans un délai de huit mois à compter de la clôture de l'exercice et pendant une durée de cinq années.

DESCRIPTION DE L'ITIE ET DE L'ESTMA

ITIE

(Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives)

L'ITIE encourage la divulgation d'informations liées à la gestion des revenus et aux dépenses, permettant d'aider les parties prenantes à évaluer dans quelle mesure le secteur extractif permet d'obtenir les résultats et impacts sociaux, économiques et environnementaux souhaités.

Les exigences de l'ITIE portant sur les dépenses économiques et sociales se réfèrent aux aspects suivants : dépenses sociales et environnementales par entreprise ; dépenses quasi budgétaires des entreprises d'État (financement des services sociaux, d'infrastructures locales, de subventions sur les



combustibles...) ; aperçu de la contribution du secteur extractif à l'économie (recettes publiques générées, le nombre des effectifs employés...) ; et impact environnemental des activités extractives (normes administratives et pratiques réelles liées à la gestion de l'environnement, suivi des investissements extractifs dans le pays...).

ESTMA

(Extractive Sector Transparency Measures Act)

La Loi donne suite aux engagements internationaux du Canada visant à contribuer aux efforts mondiaux pour accroître la transparence et enrayer la corruption dans le secteur extractif.

Elle exige des entités extractives actives au Canada de divulguer publiquement, chaque année, les paiements effectués au gouvernement du Canada ainsi qu'aux gouvernements étrangers.

Un paiement est considéré comme "à déclarer" s'il rencontre les exigences suivantes : être effectué à un bénéficiaire (tout gouvernement, au Canada ou à l'étranger, tout organisme exerçant une fonction pour un gouvernement, au Canada ou à l'étranger) et dans le cadre de l'exploitation commerciale de pétrole, de gaz ou de minéraux.

Ce montant peut correspondre au paiement de taxes, de redevances, de frais, de droits découlant de la production, de primes, de dividendes ainsi que de paiements pour l'amélioration d'infrastructures. Les paiements sont à déclarer dès lors qu'ils excèdent 100 000 dollars canadiens pour un même bénéficiaire dans l'une des catégories de paiement définies dans l'ESTMA.

RÉCAPITULATIF DES DÉCLARATIONS SELON LES FILIALES

Le périmètre de déclaration de la loi française est soumis à des seuils énoncés (voir description des différentes déclarations). C'est pourquoi certaines entités ne sont pas éligibles à la déclaration dans le cadre de cette loi.

Entités dont les informations sont intégrées dans le rapport "Loi française"

Entité	Pays	Membre de l'ITIE	Membre de l'ESTMA	Soumis à la loi française
Orano Canada Inc.	Canada	-	✓	✓
Katco	Kazakhstan	✓	-	✓
Orano Mining SAS	France	✓	-	✓
Orano Mining Niger ⁽¹⁾	Niger	✓	-	✓
COMUF	Gabon	✓	-	-
Badrakh Energy	Mongolie	✓	-	-
Nurlikum Mining	Ouzbékistan	-	-	-
Somaïr	Niger	✓	-	-
Cominak	Niger	✓	-	-
Imouraren	Niger	✓	-	-

(1) établissement stable de Orano Mining au Niger

SYNTHÈSE DES DÉCLARATIONS SELON LES MODES DE REPORTING

Pays	Entité juridique	Devise	Montants déclarés		Ecart	Principaux écarts
			Loi Française	ITIE/ESTMA		
Canada	Orano Canada Inc	CAD	111 508 201	103 395 291	-8 112 911	Retenue à la source exclue du périmètre de l'ESTMA
Kazakhstan	KATCO	KZT	83 113 100 044	86 931 039 066	3 817 939 021	TVA, droits de douane, autres taxes et impôts sur les revenus des personnes physiques exclus par la Loi Française
Niger	Orano Mining Niger (**)	XOF	1 429 593 014	1 642 197 941	212 604 927	TVA, droits de douane et impôts sur les revenus des personnes physiques exclus par la Loi Française
Gabon	COMUF	XOF	-	287 872 801	NS	En dessous des critères de seuils de la Loi Française
Mongolie	Badrakh Energy	MNT	-		NS	En dessous des critères de seuils de la Loi Française
France	Orano Mining SAS (*)	EUR	19 756 016	19 756 016	-	Pas d'écart.

* Au titre de l'Accord de Partenariat Stratégique avec l'État du Niger (Maison de l'Uranium et Route Tahoua Arlit).

** Établissement secondaire Orano Mining au Niger

Les écarts entre ITIE/ESTMA et la loi française sont expliqués principalement par des différences de définition des coûts : en effet, il existe des catégories répertoriées en ITIE qui ne le sont pas en loi française, impliquant ainsi un montant en loi française moins élevé qu'en ITIE, et inversement. Ces variations peuvent également être expliquées par des différences dues à un seuil de déclaration : en ITIE, certains montants sont déclarés dès le premier euro tandis qu'en loi française le rapport sur les paiements mentionne le montant de tout versement ou cumul de versements égal ou supérieur à 100 000 € pour la catégorie des autres versements.